

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

OBJECTIFS

Le C.É.B.O. s'engage à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec les services offerts en alphabétisation. En complément, le C.É.B.O. entend établir une prise en charge des plaintes et des situations problématiques qui sont portées à son attention.

PORTÉE

La portée s'applique à l'ensemble des intervenants du C.É.B.O. (apprenants, tuteurs, administrateurs et membres), autant dans les lieux de rencontre en alphabétisation que dans les différents endroits où se tiennent des réunions sociales ou administratives. La politique s'applique également dans les communications transmises ou reçues par des moyens technologiques ou autres.

DÉFINITION

La loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique de la manière suivante:

“Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique”.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

Le définition du harcèlement psychologique inclut le harcèlement à caractère discriminatoire lié à l'un des motifs énoncés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (race, couleur, orientation sexuelle, âge, religion, langue, condition sociale, handicap).

POLITIQUE

- ❖ Tout manquement à la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées, tenant compte de la gravité et des conséquences des gestes posés.
- ❖ La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.
- ❖ Tous les intervenants du C.É.B.O. doivent contribuer au maintien d'un milieu de vie exempt de harcèlement et s'engager à signaler dès que possible toute situation liée à du harcèlement à l'une des personnes désignées par la direction pour recevoir et prendre en charge les plaintes et signalement.
- ❖ Conformément à ses obligations légales, le C.É.B.O. met en place des mesures visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique ou sexuel, notamment:
 - ◆ Diffusant la présente politique à tous les intervenants du C.É.B.O. sur son site internet; (www.cebo.ca)
 - ◆ Restant attentif aux facteurs de risque qui pourraient générer des situations de harcèlement, notamment à l'occasion d'activités sociales;
 - ◆ Mettant en place un programme de sensibilisation pour tous les intervenants du C.É.B.O., en misant sur l'intégration des informations relatives au harcèlement dans les activités d'accueil et en révisant une fois par année la présente politique.

(Verso)

PRISE EN CHARGE DES PLAINTES

- ✓ Tout participant aux activités du C.É.B.O. qui estime vivre du harcèlement peut déposer une plainte afin que la direction prenne les actions requises pour corriger la situation.
- ✓ Toute personne qui est témoin de comportements s'apparentant à du harcèlement ou à risque de le devenir peut aussi faire un signalement pour porter la situation à l'attention de la direction.
- ✓ La loi interdit toute forme de préjudice ou de représailles de la part de la direction dans le cadre du traitement et du règlement d'une plainte.

Le C.É.B.O. s'engage à:

- Prendre en charge le signalement dans les plus brefs délais;
- Préserver la dignité et la vie privée de toutes les personnes concernées par le signalement;
- Veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité;
- Protéger la confidentialité du processus d'intervention;
- Offrir aux personnes concernées de tenir une rencontre de médiation en vue de régler la situation, si tel est leur souhait;
- Mener, au besoin, une enquête et préserver l'impartialité de l'intervention et en assurer la qualité. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris les mesures disciplinaires appropriées;
- Revoir les mesures de prévention du harcèlement en place pour assurer qu'elles sont toujours efficaces, pour éviter que d'autres événements de la sorte se reproduisent.

Les personnes désignées par la direction pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements sont les suivantes:

- △ Nicole Patenaude, directrice
- △ Madeleine Lacroix, conseillère pédagogique
- △ Claude Guindon, trésorier

Ces personnes doivent principalement:

- ◆ Informer toutes les personnes impliquées dans la politique du C.É.B.O. en matière de harcèlement psychologique ou sexuel;
- ◆ Recevoir les plaintes et les signalements;
- ◆ Évaluer chaque demande et recommander les interventions appropriées en fonction du contexte.
- ◆ Déterminer qui sera la personne compétente qui sera chargée de l'intervention (peut être une personne de l'extérieur, si nécessaire);
- ◆ Faire le suivi afin d'assurer que les personnes concernées sont adéquatement soutenues et que l'intervention a permis d'obtenir les effets souhaités.